

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 4 4 1

40152

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

89-01-196310013

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 14 mai 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 16 avril 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 5 novembre 1996 afin d'obtenir d'un notaire le règlement de la succession de son époux décédé le 30 octobre 1996. La requérante a expliqué, lors de l'audition, qu'il s'agissait d'obtenir la rédaction d'un acte de transfert de la propriété qui constitue l'unique bien dont la requérante a hérité et qui a une valeur d'environ 20 000\$. Il s'agit également d'une demande de vérification du testament.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 5 novembre 1996, a été émis le 6 novembre 1996 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 21 novembre 1996.

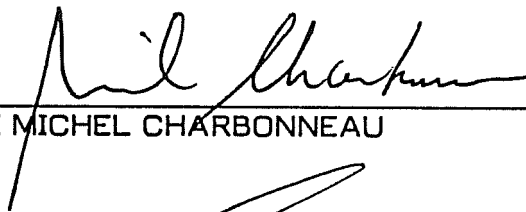
Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par la requérante; considérant que la requérante a hérité de la résidence familiale; considérant qu'il s'agit de l'unique bien dont a hérité la requérante et que cette maison a une évaluation municipale d'environ 20 000\$; considérant que la requérante demeurera dans la résidence familiale et qu'elle reçoit des prestations de la sécurité du revenu; considérant que la requérante a toujours vécu dans la résidence familiale; considérant que l'aide juridique peut être accordée à la requérante en vertu des critères prévus à l'article 4.10 3° de la Loi sur l'aide juridique, compte tenu des difficultés qu'éprouve la requérante à préserver ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence du service, en résulteraient pour son bien-être physique; considérant de plus que la requérante veut procéder à une demande de vérification du testament de son défunt époux; considérant que cette demande de vérification doit être portée devant un tribunal conformément aux articles 887 et suivants du Code de procédure civile du Québec; considérant qu'il s'agit d'une procédure pouvant être couverte par l'article 4.7 9° de la Loi sur l'aide juridique, la requérante ayant démontré que l'absence du service mettrait vraisemblablement en cause sa sécurité physique et ses besoins essentiels; considérant en effet que ce service est nécessaire pour que la requérante obtienne la propriété de la résidence familiale qu'elle habite depuis plusieurs années; considérant que les services demandés concernent le logement de la requérante et que celle-ci a besoin des services demandés pour pouvoir continuer d'habiter sa propre résidence; LE COMITE JUGE que la vérification du testament de son époux et la rédaction d'un acte de transfert de la propriété familiale sont des services couverts au sens de la Loi sur l'aide juridique.

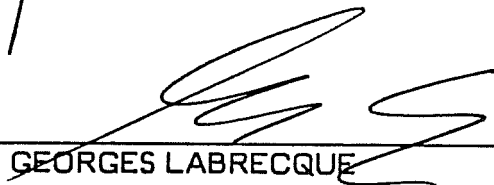
En conséquence, le Comité accueille la requête en révision pour les fins ci- haut mentionnées.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME GEORGES LABRECQUE